

LES PREJUDICES PATRIMONIAUX : LA PERTE DE GAINS PROFESSIONNELS ACTUELS (PGPA)

La nomenclature DINTILHAC définit le poste de préjudice de perte de gains professionnels actuels comme : «les pertes actuelles de revenus éprouvées par cette victime du fait de son dommage.

Il s'agit là de compenser une invalidité temporaire spécifique qui concerne uniquement les répercussions du dommage sur la sphère professionnelle de la victime jusqu'à sa consolidation.

Bien sûr, ces pertes de gains peuvent être totales, c'est à dire priver la victime de la totalité des revenus qu'elle aurait normalement perçus pendant la maladie traumatique en l'absence de survenance du dommage, ou être partielles, c'est à dire la priver d'une partie de ses revenus sur cette période.

L'évaluation judiciaire ou amiable de ces pertes de gains doit être effectuée in concreto au regard de la preuve d'une perte de revenus établie par la victime jusqu'au jour de sa consolidation.».

- La première étape d'indemnisation de ce poste de préjudice est de définir la période durant laquelle la victime a été dans l'incapacité totale puis partielle de reprendre son activité professionnelle.

L'étude des arrêts de travail peut aider à l'évaluation de cette période de retentissement professionnel.

Cette période peut être différente de la période de déficit fonctionnel temporaire et la date de consolidation peut ne pas coïncider avec la date de reprise des activités professionnelles de la victime.

En effet, une victime peut très bien avoir repris, de façon totale, son activité professionnelle alors qu'elle n'est pas encore consolidée et qu'elle profite toujours de séance de rééducation.

Ceci étant la perte de gains professionnels actuels concerne exclusivement la perte de revenus avant la consolidation de la victime.

- Une fois cette période déterminée de retentissement professionnel avant consolidation, il convient de définir le salaire moyen de la victime qui aurait été perçu si l'accident ou l'agression n'avait pas eu lieu.

S'agissant d'un salaire moyen, il est préférable de l'évaluer sur les 12 mois précédant l'accident.

Il s'agit du salaire net, hors incidence fiscale.

Peuvent donc être inclus le salaire classique mais également les primes et indemnités.

Il en est de même pour les artisans et professionnels libéraux avec une évaluation de leur bénéfice moyen mensuel ou de leur marge brute pour déterminer leur perte d'exploitation.

Une fois ce salaire moyen déterminé, il convient de le multiplier par le nombre de mois d'arrêts de travail.

Cela permet d'obtenir la valeur théorique de salaire qu'aurait dû percevoir la victime sur la période donnée.

- A ce salaire théorique, il est nécessaire de déduire les indemnités qui ont été versées à la victime par les organismes tiers payeurs telles que les indemnités journalières servies par la sécurité sociale.

Une fois cette déduction faite, le solde restant correspond à la perte réelle de revenus de la victime dont il est en droit de se faire indemniser.

Exemple :

Soit un salarié ayant un salaire net mensuel de 1.500 € qui subit un arrêt de travail pendant trois mois ; l'état des débours de la CPAM mentionne le versement d'indemnités journalières mensuelles de 1.000 € nettes.

Lorsque l'on liquidera le préjudice cette indemnité sera répartie selon les modalités suivantes (sans partage de responsabilité) :

La victime percevra la différence entre son salaire net et les indemnités journalières nettes, soit 1.500€ - 1.000€ = 500 € X 3 mois = 1.500 €.

Pour information, au titre de son recours subrogatoire, la CPAM percevra, le montant brut des indemnités journalières payées, soit : 1.000 € X 3 mois = 3.000 €

En cas de maintien de salaire par l'employeur, après versement des indemnités journalières, la victime ne souffre pas de perte de gains professionnels actuels.

L'employeur qui a assuré le maintien du salaire disposera même d'un recours subrogatoire à l'encontre de l'auteur de l'accident ou de l'agression.

Enfin, une victime qui n'avait pas d'activité professionnelle lors de son accident peut également bénéficier d'une indemnisation de sa perte de gains professionnels actuels suivant certaines conditions.

Pour exemple, un étudiant qui vient de finir ses études et s'apprêtait à rentrer dans la vie active pourra être indemnisé de sa perte de gains professionnels actuels sur la base d'une hypothèse de salaire pour l'indemniser de ses deux années d'arrêts de travail.

NOTRE INTERVENTION :

Ce poste de préjudice, suivant la durée de la période de retentissement professionnel avant consolidation, peut être très important en termes d'indemnisation.

Aussi, le poste de préjudice de perte de gains professionnels actuels nécessite une étude approfondie de la situation professionnelle de la victime. Or, les situations sont diverses et variées.

Les avocats du cabinet MAATEIS sauront vous faire profiter de leur expérience aux fins que soit appréhendée, de la façon la plus juste, l'indemnisation de ce poste de préjudice.



MAATEIS
Société d'Avocats
8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX
1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX
14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX
Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24
maateis@avocats-maateis.fr